



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/008 : Portant réglementation provisoire du stationnement, Parc de Brimborion.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Vu l'avis en date du 8 janvier 2026 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant la nécessité de créer une zone d'arrêt minute au niveau de l'entrée de l'école de Brimborion, afin d'éviter un dégorgement du parking de l'école le matin,

Considérant que devant l'augmentation du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, Parc Brimborion, il est nécessaire de réglementer le stationnement payant,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de marquage au sol, du parc de Brimborion,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking public du Parc de Brimborion, pour permettre le marquage au sol, ainsi que l'installation d'un horodateur.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par :

- La société GET COM, 10-12 boulevard Louise Michel - 92230 GENNEVILLIERS. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Elton DAMASO - Tél : 01.48.11.91.45.
- GPSO service DTO - 9 route de Vaugirard 92190 MEUDON.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,

Didier ADON

Le Directeur général adjoint des services